



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16-DRCTAJ/1- 58
modifiant l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-525 autorisant la société METAL RECYCLING
à exploiter une unité de cisailage et de broyage de pots catalytiques à Saint Sulpice le Verdon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-525 du 13 octobre 2015, autorisant la société METAL RECYCLING à exploiter une unité de cisailage de pots catalytiques à Saint Sulpice le Verdon ;

VU la demande de l'exploitant par courrier électronique du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 13 octobre 2015 susvisé comporte une erreur matérielle dans son titre et à l'article 1.1.5 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°15-DRCTAJ/1-525 du 13 octobre 2015, autorisant la société METAL RECYCLING à exploiter une unité de cisailage de pots catalytiques à Saint Sulpice le Verdon est modifié ainsi qu'il suit :

Concernant le titre de l'arrêté préfectoral, la mention « *autorisant la société METAL RECYCLING à exploiter une unité de cisailage de pots catalytiques à Saint Sulpice le Verdon* » est remplacée par la mention « *autorisant la société METAL RECYCLING à exploiter une unité de cisailage et de broyage de pots catalytiques à Saint Sulpice le Verdon* ».

Concernant l'article 1.1.5, la disposition selon laquelle la société METAL RECYCLING a pour activité principale la récupération et le cisailage de pots catalytiques « *pour une capacité maximale d'environ 500 unités par an* » est remplacée par « *pour une capacité maximale d'environ 500 tonnes par an* ».

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 : publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5 : pour application

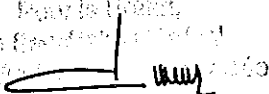
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 FEV. 2016

Le préfet,

pour le préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture



Jean-Michel JUMÉZ

Arrêté n° 16-DRCTAJ/1- 58

modifiant l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-525 autorisant la société METAL RECYCLING à exploiter une unité de cisailage et de broyage de pots catalytiques à Saint Sulpice le Verdon